



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DPI - BPUPE - IC - GM - N° 2015-191 -

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MONCHY LE PREUX**

-----  
**SOCIÉTÉ PLASTAM EUROPE**

-----  
**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 autorisant la Société PLASTAM EUROPE à exploiter une unité de transformation de matières plastiques, 63, Allée d'Espagne - Zone Artoipole à MONCHY LE PREUX, concernant notamment les rubriques 2661-1-a et 2661-2-a ;

VU le rapport de visite du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement en date du 15 juillet 2015, sur le site exploité par la Société PLASTAM EUROPE à MONCHY LE PREUX ;

VU la lettre du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juillet 2015 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**Considérant** que, lors de l'inspection du 24 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucun système de détection incendie n'est présent dans la zone de stockage des produits finis sur le site exploité par la Société PLASTAM EUROPE - 65, Allée d'Espagne - Zone Artoipole à MONCHY LE PREUX ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 24.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2000 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société PLASTAM EUROPE de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La Société PLASTAM EUROPE, exploitant une installation de fabrication de matières plastiques utilisés pour la fabrication d'accumulateurs, sise au 65, Allée d'Espagne – Zone Artoipole - sur la commune de MONCHY LE PREUX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournira de plus à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 3 mois, le bon de commande du système de détection incendie.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société PLASTAM EUROPE, les sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MONCHY LE PREUX et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONCHY LE PREUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PLASTAM EUROPE et dont une copie sera transmise au Maire de MONCHY LE PREUX.

Arras, le

23 JUL. 2015

Pour la, Préfète  
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

### Copies destinées à :

- Société PLASTAM EUROPE – 65, Allée d'Espagne – Zone Artoipole – 62118 MONCHY LE PREUX
- Mairie de MONCHY LE PREUX
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono